

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SORE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

Demandes de deux permis de construire pour la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune de SORE (40).

Arrivé le

21 JAN. 2016

D.O.T.M. 40

MAÎTRISE D'OUVRAGE :

Raison Sociale : La Compagnie du Soleil 14
La Compagnie du Soleil 15
215, rue Samuel Morse
Triade 11
34 000 MONTPELLIER

Représentant : Monsieur Thierry CONIL

Chef de Projet : Monsieur Laurent BIANCIOTTO

Téléphone : 04.99.52.85.15

Portable : 06.01.17.83.05

Courriel : laurent.bianciotto@compagnieduvent.com

DESTINATAIRES : Monsieur le préfet des LANDES

Monsieur le président du tribunal administratif de PAU

15.392

I. PREAMBULE :

1.1 Objet de l'enquête :

La présente enquête publique est relative à deux demandes de permis de construire pour la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol formulées respectivement par les sociétés « La Compagnie du Soleil 14 » et « La Compagnie du Soleil 15 », au lieudit « Communal de l'Est », sur le territoire de la commune de SORE (40).

1.2 Description du projet :

La commune de SORE est située dans la forêt landaise, à 55 kilomètres au nord de MONT de MARSAN, la préfecture du département des LANDES. Elle compte une population de 1 067 habitants répartis sur un territoire d'une superficie de 14 772 hectares, soit une densité très faible de 7,2 habitants par kilomètre carré. Elle est traversée par la rivière « Petite Leyre » et fait partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le projet est localisé à environ 4 kilomètres à vol d'oiseau au nord-est du bourg, au lieudit « Communal Est » sur des parcelles appartenant à la commune.

Les sociétés « La Compagnie du Soleil 14 » et « La Compagnie du Soleil 15 », filiales de « La Compagnie du Vent », portent chacune un projet de centrale photovoltaïque dénommés respectivement « Le Communal Nord » et « Le Communal Sud » cumulant une surface d'environ 36,75 hectares. Leur capacité de production annuelle est estimée à 16 865 000 kwh et 16 716 000 kwh.

Les panneaux seront installés sur des structures trackers un axe à plat, chaque table portant 18 modules solaires ou panneaux en mode portrait. Les fondations seront de type pieu battu faiblement impactant sur le sol.

Ces deux projets présentent la particularité d'être étudiés sur le site même où E.D.F. Energie Nouvelle avait déjà dès 2008 lancé un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une superficie beaucoup plus grande, d'environ 100 hectares et pour lequel le Plan Local d'Urbanisme de la commune avait été mis en adéquation, le permis de construire et l'autorisation de défricher obtenus en 2010. Suite aux appels d'offres infructueux le projet avait été abandonné puis repris en 2013 par « La Compagnie du Vent ».

Les périmètres des deux projets actuels ont été choisis en tenant compte de l'étude faune – flore préalable à la conception, de l'occupation des sols de très mauvaise qualité sylvicole, du rendement des panneaux sur trackers qui produisent la même puissance que ceux du projet d'E.D.F. EN mais sur beaucoup moins d'espace, de l'éloignement des premières habitations distantes de plus de 2 kilomètres, des conditions climatiques, de la topographie et des propriétés du sol, des conditions de raccordement électrique au poste de LUXEY situé à 12 kilomètres et du bilan éco-énergétique positif.

Dans le cadre de la conception des projets, le maître d'ouvrage a intégré des mesures permettant d'éviter l'ensemble des habitats du fadet des Laïches, du Grand Capricorne, du Lucarne cerf-volant, des amphibiens, des oiseaux patrimoniaux et des habitats naturels présentant des enjeux forts ainsi que l'ensemble des espèces de flore patrimoniale.

La durée de vie des centrales photovoltaïques est estimée à 20 ans. Passée la période d'exploitation, les centrales seront démantelées, les panneaux photovoltaïques démontés et recyclés. Le site sera remis à l'état naturel et la végétation reprendra naturellement. Les terrains pourront retrouver leur vocation forestière.

Un suivi environnemental sera réalisé pendant la durée du chantier afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures de réduction des impacts et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées ainsi qu'en phase d'exploitation pour vérifier la reprise de la végétation sur le site ainsi que l'efficacité de la gestion intensive de la végétation sur les espèces faunistiques.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

A la demande de monsieur le préfet des LANDES et par décision du 19 octobre 2015, monsieur le président du tribunal administratif de PAU a désigné monsieur Vincent GAÛZERE, géomètre expert foncier DPLG, demeurant 1485 rue de la ferme de Carboué à Mont-de-Marsan (40), comme commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique ayant pour objet les deux demandes de permis de construire pour la création de deux parcs photovoltaïques sur la commune de SORE (40) formulées par les sociétés « La Compagnie du Soleil 14 » et la « Compagnie du Soleil 15 ». Par cette même décision, monsieur Philippe LAFITTE a été désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

Monsieur le préfet des LANDES, par arrêté du 30 octobre 2015, a fixé les modalités de cette enquête.

Elle a eu lieu du lundi 23 novembre 2015 au mercredi 23 décembre 2015 inclus, pendant un mois le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie.

2.1 Publicité :

L'avis d'enquête a été affiché à l'intérieur de la mairie et sur le terrain, quinze jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée.

La publication de ce même avis, avec rappel, a été faite dans deux journaux d'annonces légales :

- LES ANNONCES LANDAISES le samedi 7 novembre 2015 et le samedi 28 novembre 2015
- LE SUD-OUEST le samedi 7 novembre 2015 et le samedi 28 novembre 2015

2.2 Permanences :

J'ai tenu trois permanences en mairie de SORE :

- le lundi 23 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures, pendant laquelle je n'ai reçu **aucune visite ni aucun courrier et aucune observation** n'a été transcrite sur le registre,
- le mercredi 9 décembre 2015 de 14 heures à 17 heures, pendant laquelle j'ai reçu **trois visites, aucun courrier et deux observations** ont été transcrites sur le registre,
- le mercredi 23 décembre 2015 de 9 heures à 12 heures, pendant laquelle je n'ai reçu **aucune visite ni aucun courrier et aucune observation** n'a été transcrite sur le registre.

En outre **sept observations** ont été notées sur le registre en dehors de mes permanences et j'ai reçu le 23 décembre 2015 par courriel sur la boîte électronique de la mairie de SORE **un courrier** daté du 21 décembre 2015 émanant de la S.E.P.A.N.S.O.

Au total j'ai donc reçu **3 visites** pendant mes permanences, **9 observations** ont été consignées sur le registre ouvert à cet effet et **un courrier** m'a été transmis par voie électronique pendant la durée de l'enquête.

2.3 Composition du dossier :

Il a été constitué pour les services de la préfecture des LANDES.

Il comprend :

- la décision de monsieur le président du tribunal administratif de PAU désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- l'arrêté de monsieur le préfet des LANDES du 30 octobre 2015 fixant les modalités de l'enquête publique ;
- l'avis d'enquête publique ;
- les publications de l'avis d'enquête publique ;
- le certificat d'affichage de monsieur le maire de SORE ;
- les imprimés de demande de permis de construire pour les deux centrales photovoltaïques au sol ;
- deux courriers de monsieur le maire de SORE autorisant les deux sociétés « La Compagnie du Soleil 14 » et « La Compagnie du Soleil 15 » à déposer les demandes de permis de construire ;
- les deux dossiers complets de demande de permis de construire ;
- l'étude d'impact des deux projets de centrales photovoltaïques au sol ;
- l'arrêté de monsieur le préfet des LANDES du 25 juin 2010 autorisant le défrichement ;

- l'arrêté modificatif de monsieur le préfet des LANDES du 19 octobre 2012 relatif à cette autorisant le défrichement ;
- deux conventions de partenariat pour la réalisation de boisements compensateurs entre l'O.N.F. les deux sociétés demandeuses des permis de construire ;
- deux contrats de prestation de l'O.N.F. pour la réalisation de mesures visant à favoriser le peuplement d'oiseaux sur les deux projets de centrales photovoltaïques au sol ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- le registre d'enquête publique relatif aux demandes de deux permis de construire pour la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol.

J'ai constaté que les dispositions de l'enquête ont été respectées.

III . EXAMEN DES OBSERVATIONS :

3.1 Observations du public transcrites sur le registre :

3.1 Observation n° 1 de Monsieur Alain CAULLET, vice-président de la Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Monsieur Alain CAULLET indique avoir étudié le dossier sans faire d'observation.

3.2 Observations n° 2 à 9 incluses de Mesdames Colette TASTES, Nadine AKINOFF, Marie-Anndree SANCHEZ et de Messieurs Michel HARRIBEY, Michel DELHORBE, Dominique GLEYROUX, Xavier GRILLOT et Jean-Claude GILIN

Toutes ces personnes indiquent être favorables au projet pour les raisons suivantes :

- le projet contribue au développement des énergies renouvelables et présente un caractère d'intérêt général ;
- le terrain sur lequel seront implantées les centrales photovoltaïques présente un sol très pauvre et peu favorable à la sylviculture ;
- le système des trackers permet pour la même puissance produite de diminuer l'emprise des centrales ;
- la location du terrain communal sur lequel doivent s'implanter les centrales permettra de compenser pour partie les pertes de revenu forestier de la commune suite à la tempête « Klaus » de 2009 et au désengagement de l'Etat auprès des collectivités ;
- le projet a peu d'impact sur l'environnement ;

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le projet va dans le sens du développement des énergies renouvelables et de l'accroissement de l'efficacité énergétique, dans le double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de sécuriser l'approvisionnement énergétique du pays.

Les habitants de SORE qui se sont exprimés, dont certains sont sylviculteurs, connaissent bien le terrain et ne sont pas opposés à l'aménagement de ces deux centrales photovoltaïques au sol qui vont réduire la surface forestière de la commune mais dans des mesures raisonnées puisqu'elles seront implantées sur des sols très pauvres et que leur emprise a été réduite par rapport au projet initial d'E.D.F. EN du fait de l'utilisation de trackers plus performants et d'une meilleure prise en compte des éléments environnementaux.

Le rapport financier de la location des terrains communaux sur lesquels seront implantées les deux centrales sera sans commune mesure avec ce qu'il est actuellement.

3.2 Courrier de la Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES reçu par voie électronique :

Les principales observations et questions de la S.E.P.A.N.S.O. LANDES sont les suivantes :

Question n°1 :

N'a-t-on pas commencé par voir grand (102 ha du projet E.D.F. EN) pour montrer qu'on impactera petit (37ha) en faisant croire à un effort des 2/3 ?

Réponse du porteur de projet :

L'emprise des projets a été redéfinie pour prendre en compte l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques identifiés sur l'emprise initiale de 102 ha, ce qui a abouti, in fine, à réduire la surface initialement convenue de 2/3, c'est-à-dire à 37 ha.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

On notera également que le système des trackers permet de produire une puissance équivalente à celui des panneaux fixes avec une emprise au sol bien moindre.

Question n°2 :

Les effets cumulés sont comparés entre projets et réalisations photovoltaïques et nos entre projets et réalisations de défrichements pour toutes destinations (cultures comprises).

Réponse du porteur de projet :

Les dispositions du code de l'urbanisme imposent aux pétitionnaires de fournir une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La présente enquête publique est relative aux demandes de permis de construire les centrales photovoltaïques au sol et pas à la demande d'autorisation de défrichement qui devra être obtenue préalablement au début des travaux ayant pour conséquence de supprimer l'usage forestier du terrain.

Question n°3 :

Or ici l'ensemble de la production des deux centrales soit 24 MW sera acheminé par une seule et même ligne vers le même poste de LUXEY. Suffit-il donc, comme ici, de faire gérer la production par deux filiales d'un même groupe pour contourner la réglementation ?

Les deux projets sont à moins de 500 mètres l'un de l'autre et avec le même opérateur : cela est non conforme au décret n°2000-1196.

Réponse du porteur de projet :

Les deux filiales de « la Compagnie du Vent » ont déposé deux dossiers de candidature portant chacun sur un projet de 12 MW mais respectant le cahier des charges de l'appel d'offres lancé par la commission de régulation de l'énergie (C.R.E.) en dimensionnant les deux projets de telle sorte que la distance au sol la plus courte entre les composants photovoltaïques de chacun d'entre eux soit d'au moins 500 mètres.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les plans PC2a des dossiers de demande de permis de construire et un contrôle sur le plan cadastral numérisé de la commune de SORE effectué par nos soins montrent une distance projetée d'au moins 500 mètres entre les clôtures périmétriques des deux centrales et donc supérieure entre les composants photovoltaïques les plus proches de chaque installation. Par ailleurs le porteur de projet a fourni, en annexe de son mémoire en réponse, des attestations d'engagement sur l'honneur à respecter les dispositions du paragraphe 4.1.2 de distance supérieure à 500 mètres.

Question n°4 :

La valeur de l'éco-participation payée à l'achat du panneau à son fabricant et qui permet de financer et développer les opérations de collecte, de tri et de recyclage actuelles et futures est estimée à 1,20 euros par panneau, cette valeur semble très faible.

Réponse du porteur de projet :

Cette valeur est conforme à la directive européenne sur les déchets d'équipements électriques et électroniques transposée par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets électriques et électroniques usagés, qui classe désormais les panneaux photovoltaïques dans la catégorie 11.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Cette valeur semble avoir été fixée conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Question n°5 :

Les cartes ne font pas apparaître les mêmes zones forestières, agricoles et artificialisées et souffrent de trop de différences entre elles ainsi que de l'absence de l'ensemble des voies de cheminement.

Réponse du porteur de projet :

Plusieurs types de cartes sont réalisés dans le cadre de l'étude d'impact et fournis en vue d'identifier, de présenter, d'étudier et d'analyser des points spécifiques, au regard des exigences légales et réglementaires applicables. Par ailleurs les accès sont indiqués très clairement sur les plans de la demande de permis de construire et notamment sur le plan de situation n° PC01.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Certaines cartes auraient mérité plus de clarté, notamment la carte n°10 de la page 49 sur laquelle ne figurent pas les périmètres des deux projets de centrales photovoltaïques et où les pistes forestières sont difficilement identifiables.

Question n°6 :

Les tableaux montrent la diversité des milieux qui sont voués à disparaître avec leurs enjeux forts. On observe que la lagune de la centrale nord sera immergée dans la mer de panneaux.

Réponse du porteur de projet :

Lorsqu'un enjeu fort de préservation a été identifié pour un type de végétation ou d'espèce, cela ne veut pas dire qu'elle est vouée à disparaître mais que des mesures adaptées à l'importance et à l'ampleur de cet enjeu seront prises. En ce qui concerne la lagune, il s'agit d'une petite pièce d'eau dont le niveau d'eau fluctue fortement en fonction des saisons.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le nécessaire a été prévu pour sauvegarder la zone d'habitats protégés liés à la lagune mais ce plan d'eau non permanent sera en effet encerclé de panneaux photovoltaïques.

Question n°7 :

Dans le tableau de synthèse des enjeux de l'état initial de la page 75, au paragraphe du milieu hydrogéologie il est noté qu'il n'y a pas de captage d'eau potable et donc pas d'enjeu mais des quartiers comme « Saint-Trosse » ou « Pontenx », non raccordés au réseau, se servent de l'eau de la nappe affleurante comme eau potable.

Réponse du porteur de projet :

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, consultée le 17 octobre 2014, a précisé l'existence et la situation sur la commune de SORE, d'un captage d'eau potable avec périmètre immédiat, d'un captage d'eau conditionnée et enfin d'un forage. Les projets de centrales se trouvent à plus de 2,5 kilomètres du premier de ces captages ou forage et les premières habitations à plus de 2 kilomètres.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les enjeux ont été identifiés et les impacts des centrales photovoltaïques sur la nappe affleurante semblent faibles.

Question n°8 :

Dans le même tableau, au paragraphe sylviculture il est noté que les terrains de l'aire d'étude ont subi de lourds dégâts suite à la tempête « Klaus », on peut donc forcer la note.

Réponse du porteur de projet :

La Préfecture des Landes, dans son document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine en date du 18 décembre 2009, donnait la possibilité à l'implantation de centrales photovoltaïques sur les terrains sylvicoles sinistrés par la tempête « Klaus ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les communes telles que SORE ont subi de très lourds dégâts suite à la tempête avec une perte de revenu forestier conséquent qui peut être compensée à court terme par la location des terrains communaux sur lesquels doivent s'implanter les deux centrales photovoltaïques.

Question n°9 :

Toujours dans le même tableau, au paragraphe tourisme il est noté qu'il n'y a pas d'activité touristique alors que la commune de SORE se trouve en plein Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Réponse du porteur de projet :

Dans un rayon d'un kilomètre au moins des emprises des projets, aucune activité touristique, chemin de randonnées, voie verte, réserves naturelles n'existe.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Cette zone de la commune de SORE n'a aucune vocation touristique étant donné son éloignement du bourg et de la rivière « La Petite Leyre » qui le traverse.

Question n°10 :

Aucune allusion n'est faite en phase d'exploitation, concernant le nettoyage des panneaux alors que les cellules étant connectées en « série » l'obscurcissement d'une d'entre elles par une déjection d'oiseau entraîne une forte réduction du rendement de toute la branche de cellules concernée. Les panneaux seront-ils nettoyés à l'eau sans additifs ?

Réponse du porteur de projet :

Les déjections d'oiseaux sont négligeables et ne justifient pas des interventions de nettoyage systématiques.

Par retours d'expérience sur les autres centrales, un nettoyage à l'eau sans adjuvant chimique sera prévu tous les 4 ans.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous prenons note de cet engagement.

Question n°11 :

Dans le tableau de synthèse des impacts sur le milieu physique de la page 80, six impacts sont considérés comme « modérés », donc non négligeables, dont la remontée de nappe liée au défrichement, ce qui entraînera l'extension de la lagune nord, phénomène négatif vis-à-vis de l'exploitation photovoltaïque ; Va-t-on être obligé de drainer ? Si oui, l'étude d'impact n'est pas sincère.

Réponse du porteur de projet :

La remontée de nappe liée au défrichement est un impact dont la survenance est probable mais pas certaine. Néanmoins cette éventuelle remontée de nappe ne présenterait aucun inconvénient à l'exploitation des centrales photovoltaïques et il n'est donc pas prévu de drainer le terrain.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

On notera que la zone d'habitats protégés aux abords de la lagune et dans laquelle il n'est pas prévu d'implanter de panneaux photovoltaïques représente une superficie relativement importante pour un plan d'eau qui n'est pas permanent et permet donc d'envisager une éventuelle extension de cette lagune sans dommage pour les installations projetées.

Question n°12 :

Les centrales photovoltaïques auront sans doute un impact positif sur la santé des poumons de toute la faune plus sapiens si on ferme les centrales à combustion. Mais que dire des impacts des matières premières utilisées pour constructions des cellules et de l'énergie nécessaire pour leur recyclage ?

Réponse du porteur de projet :

Les impacts des matières premières utilisées pour la construction de cellules et de l'énergie nécessaire pour leur recyclage doivent être appréhendés dans la conception globale d'un système photovoltaïque. L'analyse de cycle de

vie a permis de calculer un temps de retour énergétique légèrement inférieur à 2 ans pour produire autant d'énergie qu'il a fallu pour en fabriquer.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Pour une durée de vie des centrales estimée à 20 ans, il restera donc plus de 18 ans de production d'énergie non polluante.

Question n°13 :

Risques incendie dans la centrale : les matériaux plastiques (renfort de vitres de protection) font probablement partie des petits points de la phrase.

Réponse du porteur de projet :

La plupart des matériaux présents dans une centrale sont peu combustibles, ainsi les risques de propagation d'un feu sont faibles.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dans son avis du 8 octobre 2014, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des LANDES note que les panneaux solaires en eux-mêmes ne présentent à priori aucun risque de générer de départ de feu et ils sont, d'autre part, peu combustibles.

Question n°14 :

La S.E.P.A.N.S.O. fait remarquer que les 37 ha de photovoltaïque ne pourront accueillir pendant 20 ans les espèces voisines en « exode » de rotation des cultures sylvestres.

Réponse du porteur de projet :

Ces espèces verront leur territoire diminué de 37 ha ce qui représente à peine 0,33 % de la surface forestière de la commune de SORE qui est de 11 122 ha.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Vue l'importance de l'environnement forestier des projets de centrales, les espèces pourront se reporter sur des habitats favorables à proximité immédiate. Par ailleurs les oiseaux bénéficieront du contrat de prestation par l'O.N.F. pour la réalisation de mesures visant à favoriser leur peuplement.

Question n°15 :

En annexe le bilan carbone faisant état d'un double savant calcul de CO2 atmosphérique sur le site défriché de 24 ha et celui de la compensation de 24 ha est conclu par « On peut considérer qu'une marge d'erreur de 30 % entre les deux cas conduit à penser qu'ils représentent un bilan carbone neutre ». La S.E.P.A.N.S.O. estime que la surface totale des deux projets étant de 37 ha, 13 ha auraient dû être replantés d'arbres.

Réponse du porteur de projet :

En annexe 2 de l'étude d'impact figure le bilan carbone du projet communal nord et en annexe 3 celui du communal sud. En considérant ces deux annexes 2 et 3, l'ensemble de l'impact carbone du défrichement a bien été pris en compte.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Il y a en effet une lecture incomplète de ces annexes de la part de la S.E.P.A.N.S.O.

Question n°16 :

Dans les documents mis en consultation pour cette enquête publique l'arrêté préfectoral modificatif n°2012-1458 n'est pas signé, cela est illégal.

Réponse du porteur de projet :

L'arrêté préfectoral modificatif n°2012-1458 est bien signé.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

En effet l'arrêté préfectoral modificatif n°2012-1458 autorisant le défrichement joint au dossier d'enquête publique n'est pas signé mais le porteur de projet a fourni un arrêté signé avec son mémoire en réponse.

Question n°17 :

Sauf erreur de notre part, sans document dans ce dossier présentant l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne nous en déduisons que celui-ci n'aurait pas été officiellement consulté avant le début de l'enquête publique comme il aurait dû l'être. Si, ceci est avéré, ce manquement nous paraît gravissime, et se traduit par une insécurité juridique de ces projets.

Réponse du porteur de projet :

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a été consulté par courrier en date du 29/04/2014 comme indiqué en annexe 7 de l'étude d'impact mais n'a pas donné de réponse à cette sollicitation.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La référence à ce courrier est bien portée dans la liste des consultations et réponses associées, annexe 7 de l'étude d'impact. La copie de ce courrier a été fournie par le porteur de projet avec son mémoire en réponse.

Question n°18 :

Ces deux projets vont fermer le seul corridor vert désenclavant les zones forestières au nord-ouest de ces projets en direction du sud moins défriché.

Art II-2 concernant la surface forestière, ce projet ne respecte pas le document de cadrage régional du 24 octobre 2012 pour l'instruction des défrichements en Aquitaine.

Nota Bene : la S.E.P.A.N.S.O., mais aussi les forestiers avec la D.R.E.A.L. signalent régulièrement au Gouvernement que la forêt a des problèmes de gestion suite aux tempêtes et à contrario les mêmes services de l'Etat autorisent le défrichement pour des projets faisant l'objet d'un mitage régalien.

Réponse du porteur de projet :

L'autorisation de défrichement initiale a été délivrée le 25 juin 2010 et modifiée le 19 octobre 2012 sur le fondement du code forestier et non sur le fondement du document auquel la S.E.P.A.N.S.O. fait référence, qui ne constitue qu'un document interne à la D.R.E.A.L., inopposable aux tiers.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous ne nous prononcerons pas sur l'autorisation de défricher puisque l'enquête publique porte sur les demandes de permis de construire les deux centrales photovoltaïques au sol et pas sur le défrichement. A notre connaissance une demande d'arrêté modificatif d'autorisation de défricher est en cours d'instruction pour mettre en adéquation l'arrêté initial avec les superficies exactes à défricher.

Question n°19 :

Au vu des projections aériennes et des coupes jointes au dossier annexé à l'enquête publique, les parcelles concernées par l'enquête publique étaient boisées et ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement, nous trouvons cela curieux. De plus ces 2 projets bénéficient d'un arrêté de défrichement obtenu dans le cadre d'un projet précédent sur le même territoire qui est périmé. L'autorisation de défrichement datée du 28 juin 2010 était valable pendant 5 ans, elle est donc périmée.

Réponse du porteur de projet :

L'autorisation de défrichement a été obtenue le 25 juin 2010. La loi applicable ne prévoyait aucun délai de validité à la date de sa délivrance. Depuis la loi du 13 octobre 2014, le code forestier prévoit une durée de validité de 5 ans. Ce délai ne peut que commencer à courir qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi précitée, soit à compter du 15 octobre 2014. L'autorisation de défricher n'est donc pas périmée.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous ne nous prononcerons pas sur l'autorisation de défricher puisque l'enquête publique porte sur les demandes de permis de construire les deux centrales photovoltaïques au sol et pas sur le défrichement.

Question n°20 :

La S.E.P.A.N.S.O. estime que la compensation mentionnée ne correspond pas vraiment à la définition réglementaire. En effet, les porteurs des projets proposent de compenser un défrichement par un boisement de parcelles boisées qui doivent faire l'objet d'une dynamique de production forestière. Pour une véritable compensation, il faut restaurer des milieux dégradés ou recréer des milieux équivalents.

Réponse du porteur de projet :

L'autorisation de défrichement énumère les mesures de boisement compensateur qui subordonnent la réalisation du défrichement. L'Etat a validé le principe de ces mesures et considéré qu'elles étaient à même de répondre aux impératifs de la compensation.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous ne nous prononcerons pas sur l'autorisation de défricher puisque l'enquête publique porte sur les demandes de permis de construire les deux centrales photovoltaïques au sol et pas sur le défrichement.

Question n°21 :

Le demandeur s'engage à boiser avant le 30 septembre 2013 (compensation forestière) ; aucun acte ou document ne prouve cette compensation.

Réponse du porteur de projet :

Il s'agit des boisements compensateurs et des délais de leurs mises en œuvre attachés à l'arrêté d'autorisation de défrichement n° 2010-880 modifié par l'arrêté n° 2012-1458. Les boisements compensateurs ne sont effectués que lorsque le défrichement des parcelles est effectif, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous ne nous prononcerons pas sur l'autorisation de défricher puisque l'enquête publique porte sur les demandes de permis de construire les deux centrales photovoltaïques au sol et pas sur le défrichement.

Question n°22 :

Un cours d'eau est présent en bordure nord de l'aire d'étude et sa qualité risque d'être dégradée durant les travaux. Il y a de nombreux enjeux liés aux zones humides qui sont citées et qui ne sont pas prises en compte. L'emplacement de ces projets doit être soumis à l'avis de la D.R.A.C. et cela semble ne pas avoir été fait.

Réponse du porteur de projet :

Le cours d'eau en bordure nord de l'aire d'étude est un cours d'eau temporaire qui est parallèle au chemin D.F.C.I. qui mène au site. Ce cours d'eau référencé S20121012 est identifié comme enjeu modéré. Il fera l'objet d'une attention particulière avec la mise en place d'un plan de travaux indiquant les précautions à prendre en phase chantier. La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine a été consultée, son avis est joint en page 151 de l'étude d'impact.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous ne prenons note de l'engagement du porteur de projet à faire le nécessaire durant le chantier pour éviter toute pollution du cours d'eau en question qui ne se trouve pas en contact direct avec le site mais à une centaine de mètres au nord de la future clôture du « Communal Nord ».

Question n°23 :

Les enjeux définis comme modérés ne sont pas étudiés.

Réponse du porteur de projet :

Une étude complète et détaillée des enjeux y compris des enjeux modérés se trouve en pages 127 à 129 de l'étude d'impact sous la forme du tableau n°21 intitulé « Synthèse des mesures d'atténuation et impacts résiduels ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le tableau n°21 en question nous paraît suffisamment complet puisqu'il liste l'ensemble des éléments impactés par thème, précise l'importance de l'impact et des effets attendus par les mesures d'atténuation prévues.

Question n°24 :

Il est mentionné que le projet le plus à l'ouest a été abandonné, nous ne comprenons pas pourquoi il apparaît sur ce dossier d'enquête publique. Nous considérons que ce document est inexact ou faux pour l'enquête publique.

Réponse du porteur de projet :

Il nous semble indispensable de retracer l'historique du projet pour expliquer comment et pourquoi nous sommes parvenus à définir ces 2 projets de centrales photovoltaïques.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La mention dans l'étude d'impact du projet le plus à l'ouest qui a été abandonné ne nuit en rien à la compréhension du dossier, au contraire elle permet de justifier les choix qui ont été faits quant au dimensionnement et à la position des deux centrales photovoltaïques dont les demandes de permis de construire font objet de la présente enquête publique.

Question n°25 :

Concernant l'ensoleillement nous avons un doute sur les 1 900 heures cela correspond à la région P.A.C.A. Nous n'avons pas trouvé de date des études (faune, flore) faites par les 2 bureaux d'étude.

Réponse du porteur de projet :

La durée d'ensoleillement moyen par an pour les LANDES est bien de 1 900 heures et 2 600 à 2 800 heures en région P.A.C.A.

En ce qui concerne les dates des réalisations des études faune, flore, l'ensemble des informations se trouve en page 74 de l'étude d'impact.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les études faune, flore ont été réalisées durant l'année 2014, le détail des dates de chaque passage sur le terrain étant mentionné dans les tableaux n°27 à 33 des pages 77 à 81 de l'étude d'impact.

Question n°26 :

Annexe 5 : les conventions ne sont pas jointes au dossier.

L'avis du Ministère de la défense du 17 octobre 2014 joint au dossier concerne un projet éolien et non ce dossier.

Réponse du porteur de projet :

Les conventions ont été jointes au dossier d'enquête publique.

L'avis du Ministère de la Défense est en date du 20 octobre 2014 et fait bien référence au projet de centrale photovoltaïque de SORE.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les conventions de partenariat avec l'O.N.F. pour la réalisation des boisements compensateurs ont bien été jointes au dossier d'enquête publique mais à part de l'étude d'impact.

L'avis du Ministère de la Défense joint à l'étude d'impact en page 148 est bien relatif au projet photovoltaïque de SORE même si de façon générale il évoque dans l'un de ses paragraphes les éoliennes.

Clos le présent rapport à Mont de Marsan, le 19/01/2016

Le Commissaire Enquêteur

Vincent GAÜZERE



Commissaire-enquêteur : M. Vincent GAÜZERE

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SORE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet de l'enquête :

Demandes de deux permis de construire pour la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune de SORE (40)

Arrivé le

21 JAN. 2016

D.D.T.M. 40

DESTINATAIRES : Monsieur le préfet de LANDES
Monsieur le président du tribunal administratif de PAU

15.392

Par arrêté du 30 octobre 2015, monsieur le préfet des Landes a fixé les modalités de l'enquête publique relative aux demandes de deux permis de construire pour la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de SORE (40) qui s'est déroulée du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015 inclus.

Le projet est localisé à environ 4 kilomètres à vol d'oiseau au nord-est du bourg, au lieudit « Communal Est » sur des parcelles appartenant à la commune.

Les sociétés « La Compagnie du Soleil 14 » et « La Compagnie du Soleil 15 », filiales de « La Compagnie du Vent », portent chacune un projet de centrale photovoltaïque dénommés respectivement « Le Communal Nord » et « Le Communal Sud » cumulant une surface d'environ 36,75 hectares.

Dans un rapport distinct du présent document, il a été décrit le déroulement de cette enquête publique.

Constatant que :

- le public a bien été informé de la tenue de l'enquête publique ;
- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales et sans incident ;
- le dossier présenté est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact et tous les documents mis à l'enquête sont clairs et compréhensibles par toute personne ;
- la publicité de l'enquête a été faite de manière réglementaire.

Considérant que :

- le projet va dans le sens du développement des énergies renouvelables en France ;
- les habitants de SORE qui se sont exprimés sont tous favorables au projet ;
- le terrain sur lequel seront implantées les centrales photovoltaïques est peu apte à la sylviculture ;
- le système novateur de panneaux solaires montés sur trackers permet pour une même puissance générée de diminuer l'emprise des installations ;
- la location du terrain communal sur lequel doivent s'implanter les centrales assurera un revenu régulier à la commune ;
- le projet a peu d'impact sur l'environnement étant donnée sa localisation ;
- le maître d'ouvrage a intégré des mesures permettant d'éviter l'ensemble des habitats protégés ;
- un contrat de prestation a été signé entre le maître d'ouvrage et l'O.N.F. pour la réalisation de mesures visant à favoriser le peuplement d'oiseaux sur des parcelles proches du projet ;
- un suivi environnemental sera réalisé pendant la durée du chantier ainsi qu'en phase d'exploitation.

Et après avoir étudié toutes les pièces du dossier d'enquête publique, s'être rendu sur les lieux, avoir rencontré à l'issue de l'enquête monsieur le maire et reçu le mémoire en réponse du porteur de projet ;

le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE**.

A MONT-de-MARSAN, le 19/01/2016

Le Commissaire Enquêteur :

Vincent GAÜZERE

